N° 1998-2438 - déplacements et voirie + finances et programmation - Saint Genis Laval - Réalisation de la partie ouest du boulevard périphérique - Procédure d'expropriation - Approbation du dossier d'enquête parcellaire - Département de l'action foncière - Subdivision Rhône-sud -

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 21 février 1994, vous avez approuvé le projet de réaménagement et de prolongement de l'avenue de Gadagne à Saint Genis Laval et sollicité l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Au vu de la délibération du conseil de communauté du 3 avril 1995 levant les réserves du commissaire-enquêteur, le préfet du Rhône a, par arrêté du 5 juin 1995, déclaré d'utilité publique les travaux et les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

De nombreuses acquisitions ont été opérées depuis. Toutefois, certains propriétaires n'ayant pas voulu traiter à l'amiable, il paraît opportun de poursuivre, à présent, la procédure d'expropriation à leur encontre.

Il convient, à cet effet, de demander à monsieur le préfet de prononcer la cessibilité des terrains concernés par le parcellaire joint au dossier et de faire application des articles L 11-5-1, L 11-8, L 12-2-1 et L 13-7-1 du code de l'expropriation, issus de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 et qui permettent de prévoir, pour les immeubles en copropriété, que les emprises expropriées soient retirées de la propriété initiale et ne soient plus soumises au statut, sans qu'il soit besoin de recourir à la règle de l'unanimité des copropriétaires.

Cet arrêté de cessibilité devra mentionner les emprises retirées des copropriétés initiales et préciser les lignes divisoires en résultant ;

B - Propose d'approuver le dossier qui sera soumis à l'enquête parcellaire, de l'autoriser, d'une part, à solliciter de monsieur le préfet, à l'issue de l'enquête, l'arrêté de cessibilité des propriétés concernées, d'autre part, à lui demander de prévoir, dans l'arrêté de cessibilité, que les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soient retirées des propriétés initiales, ledit arrêté devant préciser par ailleurs l'emplacement des lignes divisoires correspondantes, enfin de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 21 février 1994 et 3 avril 1995 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 5 juin 1995 ;

Vu les articles L 11-5-1, L 11-8, L 12-2-1 et L 13-7-1 du code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 96-987 en date du 14 novembre 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier qui sera soumis à l'enquête parcellaire.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - solliciter de monsieur le préfet, à l'issue de l'enquête, l'arrêté de cessibilité des propriétés concernées,

b) - demander à monsieur le préfet de prévoir, dans l'arrêté de cessibilité, que les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soient retirées des propriétés initiales, ledit arrêté devant préciser par ailleurs l'emplacement des lignes divisoires correspondantes.

3° - Les dépenses résultant de ces acquisitions seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 211 200 - fonction 64 - opération 0027.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,